

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)[Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Les juges doivent-ils interroger?](#)

Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Les juges doivent-ils interroger?

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0206

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE
PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

Les juges doivent-ils interroger?

"Je dis que ce qui il y auit de + beau en p^{re}sentation
criminelle des Anciens est que chacun d'eux jouen
en son lieu et place et d'eux ni on de leur Avocat, non
le juge; que c'est l'accusateur qui interroge
l'accusé, et l'accusé l'accusateur. Des trois d'un bloc:
L. III ch 42.

4

Les Anciens ont bien discuté sur ce point

1. ceux qui tenaient pour que le juge n'interroge:
"l'interrogatoire, si important, se doit principalement
et subtilement; y venir l'auto^r du droit lui-même, l'auto^r
en lui-même; maintenant c'est, maintenant
doucement; qui sont toutes questions d'adversaires
ou de sophistes, non de juge ou de magistrat."

Le Juge lui-même doit être "neutre" ni l'accusateur ni l'accusé. Et d'y être une médiocrité.

2. Avoir ^{Pesbon} prouvé que le juge, étant sans parti, doit mieux
interroger et prévenir d'une vérité pure et simple

Les Romains avaient résolu ce point en disant que
le Juge avait estimer s'il voulait ~~de~~ interroger.

BnF
MSS

L. III ch 43

→

Cher ne, us "accusations en la personne du Juge
de choses qui restent autres mal réelles et surprenant
sa dignité et office du Juge qui doit aller son
chemin, et en la personne duquel réside cette Justice
vaine."

En tous cas, il est de droit

- au Juge de s'assurer que l'accusation est bien
la plus connue de la vérité du crime, l'absence de calomnie.
- permettre la citation de l'acte interrogatoire. Il
ne doit y avoir rien de secret et / moi criminel.

L. III Cher 44.